

# **GE\_GERICHTE P/22161/2022 vom 16. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22161\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22161_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/22161/2022 du 16 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE P/22161/2022 del 16 maggio 2024

## **Regeste**

EXPERTISE;RÉCUSATION;EXPERT;RAPPORT DE  
SUBORDINATION;AVOCAT;CONCUBINAGE | CPP.56; CPP.183.al3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu la connexité évidente des deux recours, ils seront joints et traités par un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les références = JdT 2017 IV p. 243; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1; 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la Chambre de céans constate d'office, en vertu du plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) qui est le sien, que l'ordonnance attaquée n'est pas motivée, le Ministère public s'étant limité à résumer la position des parties dans leurs observations respectives des 30 novembre et 14 décembre 2023, sans développer plus avant pour quels motifs il retenait finalement l'argumentation de l'une d'elle. Ce vice, qui n'a pas été réparé en instance de recours, suffirait à admettre le recours et à renvoyer la cause au Ministère public pour nouvelle décision motivée. Vu cependant l'issue de la cause, il y sera

renoncé par économie de procédure.

#### **E. 4.1**

Les recourants ne contestent pas le bien-fondé et/ou la nécessité d'une expertise (art. 182 CPP). Ils ne remettent pas non plus en cause les connaissances et compétences médicales des deux experts désignés (art. 183 al. 1 CPP). Quand bien même, dans leurs conclusions, ils ne demandent pas formellement la récusation de la Dre I\_\_\_\_\_ et du Prof. E\_\_\_\_\_, ils concluent à l'annulation de l'ordonnance et du mandat d'expertise qui les désigne comme experts, développant dans leurs recours la problématique de la nomination des précités sous l'angle de l'art. 56 CPP (art. 183 al. 3 CPP). Il faut donc retenir qu'ils demandent en réalité leur récusation (cf. à ce propos ACPR/319/2021 du 17 mai 2021).

#### **E. 4.2**

La Chambre de céans est compétente pour examiner la demande de récusation visant des experts nommés par le Ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1. et 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1.; ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012). 4.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B\_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014). 4.3.2. En l'occurrence, les recourants se sont opposés, dans leur lettre du 14 décembre 2023, soit dans le délai prolongé imparti par le Ministère public pour ce faire, à la nomination de la Dre I\_\_\_\_\_ et du Prof. E\_\_\_\_\_. Ils ont d'emblée soulevé l'apparence de prévention au motif que les prénommés avaient été proposés par la Prof. H\_\_\_\_\_, directrice du CURML, dont le compagnon était Me D\_\_\_\_\_, défenseur de la Dre G\_\_\_\_\_, dont l'éventuelle responsabilité dans le décès de feu F\_\_\_\_\_ faisait précisément l'objet du mandat d'expertise. La demande de récusation est ainsi recevable.

#### **E. 5**

5.1. L'art. 56 CPP – applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – énumère divers motifs de récusation aux lettres a à e, la lettre f imposant quant à elle la récusation lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. La lettre f de l'art. 56 CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; TF 1B\_45/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées). L'art. 56 CPP concrétise les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. Certes, dès lors que l'expert ne fait pas partie du tribunal, sa récusation ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst., mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst.

garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1; ATF 139 III 433 consid. 2.1.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.1; ATF 137 I 227 consid. 2.1 et les références citées). Il y a notamment motif à récusation lorsque l'expert affiche son antipathie à l'égard de l'une des parties par des gestes ou des propos déplacés; c'est également le cas s'il est dit à des tiers qu'il estime le prévenu coupable, ou si, lors de sa nomination, il exprime déjà des opinions tranchées quant à l'issue de l'expertise (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 183 CPP). En revanche, l'appartenance à une autorité, à une institution ou à un organisme dont un autre membre est à l'origine de l'action pénale ou s'est prononcé en sa faveur ne suffit pas à faire naître un doute quant à l'impartialité de l'expert. Dans bien des cas, admettre le contraire limiterait de façon inacceptable la possibilité pour les tribunaux de recourir à une expertise. Dans le même sens, le fait qu'un expert doive se prononcer sur des déclarations faites par un collègue ne suffit pas à le récuser (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 23 ad art. 183 CPP et les références citées).

## **E. 5.2**

En l'espèce, si aucun des experts désignés ne réalise personnellement l'un ou l'autre des motifs de récusation de l'art. 56 CPP, leur désignation, sur proposition de la Prof. H\_\_\_\_\_, qui n'est autre que la compagne de l'avocat de la doctoresse dont la responsabilité pénale pourrait être engagée par l'expertise médicale ordonnée – et qui serait donc, elle, récusable à tout le moins sous l'angle de l'art. 56 let. c CPP si elle-même était désignée comme experte –, crée manifestement une apparence de prévention, au sens de la clause générale de l'art. 56 let. f CPP. Que la Dre I\_\_\_\_\_ estime être en mesure d'accomplir sa mission avec impartialité n'y change donc rien, en tant que c'est le processus de sa désignation et de celle du co-expert qui est en cause. Le Ministère public en a du reste été conscient puisqu'il s'est précisément interrogé sur la pertinence de la prise en charge par Me D\_\_\_\_\_ de la défense des intérêts de la Dre G\_\_\_\_\_, interpellant l'avocat sur un risque de récusation à ce propos. Or, il n'appartient pas à l'avocat concerné de se déporter pour éviter cet écueil, d'autant plus que son mandat est antérieur à la désignation litigieuse (cf. à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_476/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.2.2. et les réf. citées, applicable par analogie, à teneur duquel lorsqu'il est question d'un motif de récusation lié cumulativement à un conflit d'intérêt affectant un avocat, le premier à œuvrer sur le dossier continue d'exercer, alors qu'il appartient au second de renoncer à s'en saisir).

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, les experts désignés doivent être récusés et l'ordonnance attaquée annulée (art. 60 al. 1 CPP), comme il y est au demeurant expressément conclu, étant précisé que la demande d'annulation d'actes peut être présentée conjointement avec la requête en récusation (ATF 144 IV consid. 1.1.2). Le Ministère public est invité à rendre une nouvelle ordonnance et mandat d'expertise médicale qu'il confiera à deux nouveaux experts qu'il aura désignés lui-même ou sur proposition d'un organisme qui ne dépend pas du CURML ni, partant, de la Prof. H\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 13 al. 1 let. b a contrario RTFMP [E 4 10.03]). Il n'y a donc pas besoin de statuer sur la demande d'assistance judiciaire relative aux frais.

#### **E. 8**

8.1. Le requérant qui a gain de cause dans une procédure de récusation peut prétendre à une indemnité pour ses frais d'avocat par application analogique des art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1). Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier. Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 consid 3.1 et 3.2).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, seule A\_\_\_\_\_ sollicite des dépens, qu'elle a chiffrés à CHF 1'459.35 (4h30 au tarif de CHF 200.- l'heure pour la rédaction du recours, auxquelles s'ajoutent CHF 450.- de "frais forfaitaires 50%" et la TVA), selon la note d'honoraires produite. Eu égard au recours de six pages (page de garde et conclusions comprises, dont deux pages de discussion juridique faiblement topique) et à un très bref courrier, le montant d'honoraires réclamé apparaît excessif et sera ramené à 3h30 au tarif demandé, soit CHF 756,70, TVA à 8,1% comprise. Il n'y a pas lieu d'y ajouter l'indemnité de CHF 450.- à titre de "frais forfaitaires 50%" réclamée, tel forfait ne se justifiant pas en instance de recours (cf. ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.